

prise aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité et que, sauf pour les cas prévus à l'article 36, le vérificateur général ne peut procéder à une telle vérification qu'après entente avec le conseil d'administration de l'entreprise ou, dans le cas où il n'y a pas de conseil d'administration, avec la direction de l'entreprise;

ATTENDU QUE, de plus, en vertu de l'article 30 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, d'une institution, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à toute vérification qu'il juge nécessaire auprès d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement, même lorsqu'un autre vérificateur est nommé pour cet organisme ou pour cette entreprise conformément aux dispositions de la loi qui régit ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, le vérificateur général effectue une vérification particulière et fait rapport chaque fois que le gouvernement lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général et cette vérification ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le vérificateur général procède à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

QUE la vérification porte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, notamment sur:

— les affaires de la SONACC et de ses filiales depuis le 1^{er} septembre 1999;

— les sommes versées par le gouvernement à la SONACC ou à ses filiales depuis le 1^{er} septembre 1999, leur utilisation conformément à la mission de la SONACC et le respect des règles de saine gestion de ces sommes;

— la répartition des sommes allouées aux bourses et aux investissements dans les infrastructures depuis le 1^{er} septembre 1999;

— tout autre élément concernant la gestion de la SONACC et de ses filiales qui, de l'avis du vérificateur général, est pertinent de vérifier;

QUE le rapport du vérificateur général soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46485

Gouvernement du Québec

Décret 522-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 810 707,30 \$ pour l'année financière 2005-2006 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 810 707,30 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46486

Gouvernement du Québec

Décret 523-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 125 000 \$, en neuf versements mensuels égaux payables le premier de chaque mois à compter de la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
